



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Préfecture d'Eure-et-Loir
Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques

IC16559

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
AUTOUR D'UN CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE SUR LES COMMUNES DE LUCÉ ET DE
FONTENAY-SUR-EURE PAR CHARTRES METROPOLE**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement Livre V et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 153-60 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 1972 autorisant le Syndicat intercommunal de l'agglomération chartraine à exploiter une décharge sur la commune de Lucé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1979 autorisant l'extension de la décharge sur la zone historique (zone en exploitation de 1972 à 1993) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1990 autorisant une 2ème extension sur la commune de Fontenay-sur-Eure (exploitation de 1993 à 2000) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mai 2011 relatif à la réalisation d'aménagements dans le cadre de la réhabilitation de l'ancien centre d'enfouissement technique de Lucé, à la réalisation d'un suivi post-exploitation et actant le changement d'exploitant au profit de CHARTRES METROPOLE ;

Vu la dérogation accordée le 26 juillet 2013 par la préfecture d'Eure-et-Loir à CHARTRES METROPOLE afin d'anticiper les travaux de réalisation d'une piste de circulation douce dans le périmètre du centre d'enfouissement technique de Lucé sur des zones non exploitées ;

Vu le dossier de cessation d'activité (version juillet 2009) relatif à l'ancien centre d'enfouissement technique de Lucé, déposé par SITA CENTRE OUEST le 16 juillet 2009, et son additif déposé le 23 août 2010 ;

Vu le dossier de demande de servitudes d'utilité publique (version août 2009) déposé par CHARTRES METROPOLE le 7 août 2009, et ses additifs déposés le 23 août 2010 et le 04 juin 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 juillet 2014 considérant le dossier de servitudes d'utilité publique recevable et proposant la consultation du service chargé de la sécurité civile et de la direction départementale des territoires ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 12 février 2016 indiquant l'absence d'observation ;

Vu l'avis du service chargé de la sécurité civile du 26 février 2016 indiquant l'absence d'observation ;

Vu l'avis exprimé par CHARTRES METROPOLE le 9 mai 2016 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Fontenay-sur-Eure du 24 mars 2016 ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées du 3 octobre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 3 novembre 2016 ;

Considérant que sur l'emprise des sites de stockage de déchets et autour de leurs zones d'exploitation, sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées ;

Considérant que CHARTRES METROPOLE a sollicité l'institution de servitudes d'utilité publique autour et sur l'emprise de l'ancien centre d'enfouissement technique de Lucé au terme de la 2^{ème} phase de travaux relative à la création de la piste de circulation douce, en application de l'article L. 515-12 du Code de l'environnement ;

Considérant que, pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, assurer la surveillance post-exploitation du site et créer la piste de circulation douce, l'institution de servitudes d'utilité publique est nécessaire ;

Considérant que les éléments du dossier sont suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties d'apprécier au cours de la procédure la pertinence des servitudes d'utilité publique ;

Considérant que selon l'article L. 515-12 du Code de l'environnement, le préfet de département peut, lorsque le petit nombre de propriétaires le justifie, procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains concernés par substitution à la procédure d'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L. 515-9 de ce même code ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir :

A R R E T E

ARTICLE 1 : INSTITUTIONS DES SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles suivantes des communes de Lucé et de Fontenay-sur-Eure, identifiées au cadastre conformément au tableau récapitulatif ci-dessous :

Commune	Section	N° Cadastral	Superficie totale (m ²)	Types de la servitude (*)
Lucé	AW	130	1 414	N° 1 + N° 2 + N° 3
	AW	131	828	N° 1 + N° 2 + N° 3
	AW	136	2 710	N° 1 + N° 2 + N° 3
	AW	161	1 294	N° 1 + N° 2 + N° 3
	AW	162	196	N° 2 + N° 3
	AW	174	1 472	N° 1 + N° 2 + N° 3
	AW	181	5 504	N° 1 + N° 2 + N° 3
	AW	182	43 506	N° 1 + N° 2 + N° 3
	AW	183	2 421	N° 1 + N° 2 + N° 3
	AW	184	264	N° 1 + N° 2 + N° 3
	AW	185	547	N° 1 + N° 2 + N° 3
	AW	186	8 171	N° 1 + N° 2 + N° 3
	AW	187	4 304	N° 2 + N° 3 + N° 4
	AW	188	2 628	N° 1 + N° 2 + N° 3
	AW	189	79	N° 4
Fontenay-sur-Eure	ZE	19	24 220	N° 1 + N° 2 + N° 3
	ZE	20	7 220	N° 1 + N° 2 + N° 3
	Domaine public	Chemin rural n°12	1 600	N° 1 + N° 2 + N° 3

(*) : le type de servitude est défini à l'article 2.1 du présent arrêté.

Les parcelles ci-dessus mentionnées, ainsi que les limites des différentes servitudes, figurent sur les plans joints en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : SERVITUDES A L'USAGE DES TERRAINS

2.1 – Les contraintes d'urbanisme définies sur les parcelles ci-dessus répertoriées, hors voie publique, sont les suivantes :

Servitude n°1 : Confinement des remblais de déchets

Objet de la servitude	Nature de la servitude	Emprise de la servitude
Confinement des déchets	Il est interdit de réaliser, sur le réaménagement, des excavations ou autres formes de cavités ainsi que tout décapage, à l'exception de ceux nécessaires aux travaux de réaménagement.	Totalité du remblai de déchets des zones d'exploitation
Conservation de la couverture	Il est interdit de réaliser des forages ou des « trous », excepté pour des raisons d'ordre technique et/ou environnemental en relation avec l'exploitant ou le responsable des terrains, susceptibles d'engendrer des entrées d'air et d'eau dans le massif des déchets. Les excavations ou creusements de toute sortes, à l'exception de ceux nécessaires à la viabilisation et à l'aménagement du site, seront soumis à une autorisation préalable.	Totalité du remblai de déchets des zones d'exploitation
Stabilité de la base de remblai	Il est interdit de réaliser des constructions (bâtiments,...) ou ouvrages nécessitant des fondations, mêmes superficielles hors étude spécifique et accord des autorités compétentes. Il est interdit d'effectuer des plantations d'espèces à racines profondes, susceptibles de nuire à la conservation de la couverture. Il est interdit d'intervenir sur les digues périphériques de soutien du stockage, que ce soit en tête de digue, en pied de digue ou sur la pente, excepté pour des raisons d'entretien ou de reprises nécessaires et en relation avec l'exploitant et le propriétaire des terrains	Totalité du remblai de déchets des zones d'exploitation

Servitude n°2 : Maîtrise des eaux pluviales et souterraines

Objet de la servitude	Nature de la servitude	Emprise de la servitude
Maîtrise des eaux	Il est interdit de déplacer, de supprimer, d'enfouir ou de combler, excepté pour des raisons technique et/ou environnemental en relation avec l'exploitant et le propriétaire des terrains : <ul style="list-style-type: none"> - les fossés, ouvrages et exutoires de collecte des eaux de ruissellement sur les chemins d'accès et sur le site et notamment le busage du ru de la Cavée, - les regards d'accès au réseau de drainage des lixiviats, - les bassins de stockage des lixiviats, - les piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines. L'utilisation d'un captage d'eaux souterraines destiné à la consommation humaine n'est pas autorisée sur le site. Les réseaux de distribution d'eau potable éviteront dans la mesure du possible les zones de remblais de déchets. On s'attachera à la bonne étanchéité des canalisations et à leur pose au sein des tranchées saines et peu perméables afin d'éviter toute interaction entre les eaux distribuées et les zones de stockage.	Zones comprises entre les remblais de déchets et la clôture Busage du ru de la Cavée Terrain où est situé le piézomètre amont Terrain où est implanté le piézomètre aval, situé à 500 m à l'est du site

Servitude n°3 : Accessibilité et sécurité des tiers

Objet de la servitude	Nature de la servitude	Emprise de la servitude
Accessibilité du site	<p>Il est interdit de déplacer, de démonter, de supprimer les clôtures, les portails du site, excepté pour des raisons d'ordre technique.</p> <p>Le site doit être efficacement clôturé afin d'empêcher toute intrusion intempestive.</p> <p>Il est interdit de détourner, de barrer, de combler, excepté pour des raisons d'ordre technique et/ou environnemental en relation avec l'exploitant et le propriétaire des terrains, les différents chemins d'accès du remblai de déchets</p>	Zone comprise entre le remblai de déchets et la clôture
Sécurité des tiers	Il est interdit de réaliser des constructions dédiées à l'habitation permanente de tiers sur le site hors étude spécifique et accord des autorités compétentes	Zone non comprise entre le remblai de déchets et la clôture.
Surveillance	Un suivi post-exploitation est réalisé conformément à la réglementation en vigueur.	<p>Totalité du remblai de déchets des zones d'exploitation</p> <p>Zones non comprises entre les remblais de déchets et la clôture</p> <p>Busage du ru de la Cavée</p> <p>Terrain où est situé le piézomètre amont</p> <p>Terrain où est implanté le piézomètre aval, situé à 500 m à l'Est du site</p>

Servitude n°4 : Servitude de passage

Objet de la servitude	Nature de la servitude	Emprise de la servitude
Accessibilité au piézomètre aval	<p>Tant qu'un suivi de la qualité de la nappe sera reconnu nécessaire au droit du site, un droit de passage, d'accès et d'entretien des piézomètres sera mis en place au profit de la personne physique ou morale qui en aura la charge.</p> <p>Il est interdit de condamner, d'obstruer l'accès au piézomètre, depuis la voie publique, par quelque moyen que ce soit.</p>	Accès au terrain et terrain où est implanté le piézomètre aval, à 500 m à l'Est du site

2.2 – A l'exception de la servitude 1, ces servitudes seront appliquées durant une période correspondant à la durée de suivi post-exploitation.

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées que par la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires où à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé. Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne sur l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Si CHARTRES METROPOLE souhaite ouvrir au public la zone historique du centre d'enfouissement technique, cette demande est soumise à accord préalable du préfet.

2.3 – Tout projet de cession de droit de propriété de tout ou partie des terrains concernés doit au préalable être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet.

2.4 – Tout projet d'ouvrage connexe aux activités liées ou nécessaires à l'exploitation du centre de stockage de déchets pourra toutefois être autorisé après avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 : LEVEE DES SERVITUDES ET CHANGEMENT D'USAGE

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées que par la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

Tout type d'intervention remettant en cause le confinement ou les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté, tout projet de changement d'usage des terrains, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

ARTICLE 4 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIETAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage en les obligeant à les respecter. Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 5 : ANNEXE DES SERVITUDES AU PLAN LOCAL D'URBANISME

En application de l'article L. 515-10 du Code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme (PLU) des communes de Lucé et de Fontenay-sur-Eure dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du Code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants-droits. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge d'expropriation.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire ainsi qu'aux propriétaires concernés par voie administrative. Copies en sont adressées aux Maires des communes de Lucé et de Fontenay-sur-Eure et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Un avis est, aux frais du pétitionnaire, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait du présent arrêté est affiché en Mairie de Lucé et de Fontenay-sur-Eure pendant une durée d'un mois à la diligence des Maires de Lucé et de Fontenay-sur-Eure qui devront justifier de l'accomplissement de cette formalité. Il est inséré sur le site internet de la préfecture.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 8 : TRANSCRIPTION

En vertu notamment des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'environnement, de l'article L. 153-60 du Code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Messieurs les Maires de Lucé et de Fontenay-sur-Eure, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 13 DEC. 2016

~~Pour le Préfet,
Le Préfet,
La Secrétaire Générale~~

~~Carole PUIC-CHEVRIER~~

ANNEXES :

Plan d'emprise des servitudes et de l'aménagement de la piste de circulation douce.



